



STATUTS DE L'ASSOCIATION FAPM (Fédération des Acteurs des Plans de Mobilité)

TITRE 1 : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La loi de transition énergétique du 18 Août 2015 a instauré une obligation pour les établissements de plus de 100 salariés de mettre en œuvre un plan de mobilité avant le 1^{er} janvier 2018. Elle aura de grandes incidences sur la prise en compte de la mobilité en lien avec l'activité professionnelle. Nombreuses sont les entreprises qui s'interrogent sur la manière de mettre en place ou de redynamiser un plan de mobilité afin d'être en phase avec la loi, d'autant que pour l'instant, aucun décret n'est publié.

Dans ce cadre, l'association a pour objet :

- de fédérer l'ensemble des acteurs de la mobilité sur le territoire français afin de créer des synergies pour faciliter la mise en place de plans de mobilité,
- d'être un interlocuteur privilégié des institutions pour faciliter la transition vers une mobilité durable,
- de favoriser les échanges d'informations et retours d'expériences entre ses membres.

Article 3 : Dénomination

Association a pour dénomination :

« FAPM (Fédération des Acteurs des Plans de Mobilité) »



Article 4 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra recourir à tous moyens notamment :

- des campagnes de communication
- des actions événementielles, dont l'organisation des assises des plans de mobilité
- la participation à des colloques sur la thématique de la mobilité

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 6 : Siège

Le siège est situé au 4 avenue de la Monta, 38120 Saint-Egrève

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute le lendemain du jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 8 –Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- des dons autorisés par la loi ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association, ou dont elle a la gestion ;
- des financements de tiers publics ou privés, qu'elle pourrait obtenir ; et
- d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.



TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Membres

L'association se compose de : membres fondateurs et membres adhérents

Membres fondateurs :

Hugues DE VAULX	Guillaume HERRMANN
Victor LEFEBURE	Fanny MARZOCCA
Anne-Laure NARDONE	Marjorie PERLI
Armand PORTAZ	Bruno RENARD
Bénédicte SENEQUE	

Membres adhérents : Tous les membres à jour de leur cotisation participent aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner des membres bienfaiteurs en fonction de leur contribution exceptionnelle ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 10 : Conditions d'adhésion

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales
Les membres bienfaiteurs sont membres de droit de l'association.

Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut :

- présenter une candidature écrite aux membres du Bureau – bulletin d'adhésion
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui contribuent financièrement et/ou institutionnellement au développement de l'association.

Toutes les personnes morales ayant la qualité de membre devront désigner un mandataire personne physique pour les représenter, soit aux assemblées soit au Bureau si elles y participent, ce pendant toute la durée de leur adhésion à l'association.



Article 11: Exclusion, démission, décès

La qualité de membre se perd par :

- Démission : une lettre de démission doit être présentée un mois à l'avance aux membres du Bureau
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- Décès (personne physique) :
- Dissolution, fusion, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire du membre de l'Association concerné (personne morale)
- Exclusion :

Elle peut être prononcée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir toute explication au Bureau.

Article 12: Cotisations

Chaque membre de l'Association règle annuellement la cotisation.

La cotisation est à régler en une fois dans les deux (2) mois suivant la réception de l'appel à cotisation.

Dans les cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci devra obligatoirement régler la cotisation pour l'intégralité de l'exercice au cours duquel intervient son retrait ou son exclusion.

Pour le premier exercice le montant de la cotisation est fixée à :

- Vingt euros (20) pour une personne physique,
- Cinquante euros (50) pour une personne morale.

Article 13: Droit de vote

Tous les membres de l'association qui acquittent leur cotisation annuelle ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et aux délibérations du Bureau pour ceux qui y sont représentés, à raison d'une voix par membre.

Un membre ne peut détenir plus de trois mandats en Assemblée Générale.

Article 14: Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.



TITRE 3 : GOUVERNANCE

Article 15 – Le Président

Nomination - Révocation :

Le Président est une personne physique proposée conformément aux dispositions du règlement intérieur, et nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé duquel expire son mandat. Il peut être renouvelé sans limitation de mandats. Son renouvellement intervient lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Association de l'exercice au cours duquel son mandat arrive à échéance.

Le Président peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire pour juste motif.

En cas de démission du Président ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président seront occupées par le ou les Vice-Président(s) conformément aux dispositions du règlement intérieur. Ces derniers devront convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans les meilleurs délais avec, pour ordre du jour, la désignation du nouveau Président.

Pouvoirs :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social et dans les limites visées au présent article.

Notamment :

- il a qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense, sous réserve que le litige ne porte pas sur un montant supérieur à deux mille (2.000) euros ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ; il doit informer, dans les meilleurs délais, les membres du Bureau des actions qu'il mène ;
- il convoque le Bureau et l'Assemblée Générale, en fixe l'ordre du jour, et préside les séances ;
- en accord avec le Trésorier, il ouvre tous comptes bancaires et les fait fonctionner ;
- tout acte, contrat, ou autre engagement de l'Association nécessite la double signature du Président et de l'un des Vice-Présidents, étant précisé que tout engagement, contrat ou autre engagement dont le montant est supérieur à cinq mille (5.000) euros hors taxes fait l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ; il ordonne les dépenses, procède à leur paiement (en appliquant un principe de double signature du Président et du Trésorier pour leur autorisation) et à l'encaissement des recettes, étant précisé qu'il est interdit de recourir à l'emprunt ou au crédit ;
- il veille à la présentation par le Trésorier du budget annuel (comptes annuels et budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et contrôle son exécution ;



- il présente un rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de l'approbation des comptes annuels ;
- il peut déléguer, par écrit, partie de ses pouvoirs et de sa signature, aux membres du Bureau, pour des missions définies et limitées dans le temps ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis doit être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 16: Bureau

Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé au minimum :

- du Président de l'Association qui préside également le Bureau
- d'un vice-Président en charge de la responsabilité sociétale
- d'un vice-Président en charge de l'impact de la mobilité sur l'emploi
- d'un vice-Président en charge de synergies inter-établissements
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint
- d'un Chargé de communication et veille en mobilité

Les membres du Bureau sont des personnes physiques nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel expirent leurs mandats. Les modalités de ces nominations sont prévues dans le règlement intérieur. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour juste motif.

En cas de démission, de révocation, de décès d'un membre du Bureau, ou de cessation de ses fonctions auprès du membre de l'Association auquel il était en relation directe, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon les conditions visées au règlement intérieur.



Convocation du Bureau - Quorum - Vote

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de la moitié (1/2), de ses membres chaque fois que cela s'avère nécessaire, et au moins quatre (4) fois par an. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les membres du Bureau à l'initiative de la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit et adressée aux membres accompagnée de l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du Bureau. Toutefois, par exception, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

La présence d'au moins la moitié (1/2) des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre du Bureau disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président.

Rôle du Bureau

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'Association et ont pouvoir de décision, sous la responsabilité du Président, qui représente seul l'Association dans la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Le Bureau instruit la possibilité d'exclusion d'un membre de l'Association dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts.

A des fins d'optimisation de la gouvernance, le Bureau :

- désigne, éventuellement, les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- statue sur l'adhésion d'un nouveau membre,
- prend acte du retrait d'un membre de l'Association, et statue sur son exclusion,
- sur propositions des membres de l'Association, délibère sur le choix des projets portés par l'Association, en fixe les modalités de réalisation, notamment en fonction des membres intéressés,

Les **Vice-Présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le **Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations, Il procède sous contrôle du Président au paiement de toute somme, à la réception de toute somme. Il présente le budget annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est assisté d'un **Trésorier adjoint** qui l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.



Le **Secrétaire** adresse les convocations aux réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est assisté d'un **Secrétaire adjoint** qui l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Le **chargé de communication et veille en mobilité** assure la communication de l'association par les différents outils de communication dont il dispose et assure une veille permanente sur les sujets de mobilité

Article 17 – Assemblée Générale

Composition des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale à la diligence du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (2) fois par an :

- avant la clôture de l'exercice en cours pour approuver le budget prévisionnel et fixer le montant des cotisations pour l'exercice à venir,
- dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes annuels dudit exercice,

et chaque fois que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou les Vice-Présidents, en cas d'empêchement du Président, ou sur demande de la moitié (1/2) des membres.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association. Les fonctions de secrétariat sont tenues par le Secrétaire du Bureau ou, en son absence, par le Secrétaire adjoint ou par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Exceptionnellement, des personnes extérieures à l'Association peuvent être invitées à l'Assemblée Générale sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes.

Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit sous forme d'Assemblée Générale Ordinaire, soit sous forme d'Assemblée Générale Extraordinaire, en fonction des questions à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ; sont joints à la convocation les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association (comptes annuels, budget prévisionnel, rapport du Président, ...). L'ordre du jour est établi par le Président.



Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint ou le secrétaire de séance en cas d'absence du Secrétaire). Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau et signé par le Président et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint ou le secrétaire de séance en cas d'absence du Secrétaire).

En cas d'empêchement du représentant d'un membre ou de son suppléant, s'il en a désigné un, tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une Assemblée Générale. Chaque membre ne peut pas détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Quorum – Majorité

Chaque membre de l'Association détient une (1) voix.

Quorum :

1/ Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié (1/2) au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente convocation.

2/ Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers (2/3) au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, et lors de la seconde réunion, elle ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Majorité :

1/ Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Pouvoirs des Assemblées Générales

1/ L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel, ainsi que le rapport du Président sur sa gestion et sur la situation morale de l'Association, et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier,
- fixe le montant des cotisations des membres de l'Association,



- délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Président ou, si besoin, par l'un des membres du Bureau, à l'exception de celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions suivantes :

- la modification des statuts,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur,
- la prise à bail de locaux,
- la dissolution de l'Association,
- la dévolution de ses biens,
- la fusion avec d'autres associations, ou sa transformation, et,
- plus généralement toutes questions ne relevant pas des pouvoirs du Président ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels et le rapport du Président sont adressés aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'Association.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou de leur suite ou conséquence, ainsi que pour tout litige entre l'Association et ses membres, les parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de les régler amiablement. A défaut, ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents de Grenoble.



Article - 21 Déclaration et publication

Le Président a la charge de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que l'Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016

Hugues DE VAULX

Hugues DE VAULX

Guillaume HERRMANN

Guillaume Herrmann

Victor LEFEBURE

Victor LEFEBURE

Fanny MARZOCCA

FANNY MARZOCCA

Anne-Laure NARDONE

Marjorie PERLI

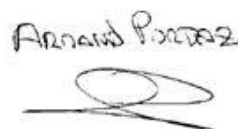
Marjorie Perli



Bruno RENARD



Armand PORTAZ



Bénédicte SENEQUE

